

**Robert Maxwell Lingley (Plaintiff)**

v.

**New Brunswick Board of Review (Defendant)**

Trial Division, Heald J.—Fredericton, June 18; Ottawa, July 11, 1973.

*Criminal law—Criminal acquitted but confined by reason of insanity—Review Board—Finding that prisoner not “recovered” though improved—Criminal Code, secs. 16, 547(5)(d).*

Plaintiff was found not guilty of murder by reason of insanity and confined in a hospital pursuant to section 545 of the *Criminal Code*. Pursuant to section 523 his case was reviewed by a Board upon three occasions in 1970 and twice in 1971. On each occasion the Board reported, upon evidence that plaintiff's condition had improved but that he was still psychopathic and sexually dangerous, that he had not recovered and that it would not be in his interest and that of the public to recommend his discharge. Plaintiff brought action for declaratory relief on the ground that he had recovered from insanity as defined by section 16(2) of the *Criminal Code*.

*Held*, his action must be dismissed. The Board of Review was entitled to find that although plaintiff was no longer legally insane as defined by section 16 he had nevertheless not “recovered” within the meaning of section 547(5)(d) where there was evidence of continuing psychopathic disorders which would render him dangerous to the public.

ACTION.

COUNSEL:

*David C. R. Olmstead* for plaintiff.

*Hazen Strange* for defendant.

SOLICITORS:

*Appleby, Olmstead & Quinn*, Fredericton, for plaintiff.

*Hazen Strange*, Fredericton, for defendant.

HEALD J.—The plaintiff was indicted on a charge of murder at Saint John, New Brunswick on April 15, 1963. At the trial, he was found not guilty by reason of insanity. Pursuant to the provisions of sections 523 (now section 542) and 526 (now section 545) of the *Criminal Code*, and by order of the Lieutenant Governor

**Robert Maxwell Lingley (Demandeur)**

c.

**La Commission d'examen du Nouveau-Brunswick a (Défenderesse)**

Division de première instance, le juge Heald—Fredericton, le 18 juin; Ottawa, le 11 juillet 1973.

*b Droit criminel—Criminel acquitté et placé sous garde pour cause d'aliénation mentale—Commission d'examen—Décision portant que le prisonnier n'est pas «rétabli», mais s'est amélioré—Code criminel, art. 16, 547(5)d.*

Le demandeur fut jugé non coupable de meurtre pour cause d'aliénation mentale et placé sous garde dans un hôpital conformément à l'article 545 du *Code criminel*. Conformément à l'article 523, son cas a été examiné par une Commission trois fois en 1970 et deux en 1971. Chaque fois, dans son rapport, la Commission a exposé que, vu la preuve, l'état du demandeur s'était amélioré, mais qu'il était encore psychopathe et dangereux sexuellement, qu'il n'était pas rétabli et qu'il n'était ni dans son intérêt ni dans celui du public de recommander sa libération. Le demandeur a intenté une action pour obtenir un redressement par voie déclaratoire au motif qu'il est rétabli de son aliénation mentale telle que définie à l'article 16(2) du *Code criminel*.

*e Arrêt*: son action est rejetée. La Commission d'examen est en droit de décider que même si le demandeur n'est plus aliéné mental du point de vue légal, ainsi que le définit l'article 16, il n'est néanmoins pas «rétabli» au sens de l'article 547(5)d) quand il est démontré qu'il souffre toujours de désordres psychopathiques qui le rendraient dangereux pour le public.

ACTION.

AVOCATS:

*g David C. R. Olmstead* pour le demandeur.

*Hazen Strange* pour la défenderesse.

PROCTEURS:

*h Appleby, Olmstead & Quinn*, Fredericton, pour le demandeur.

*Hazen Strange*, Fredericton, pour la défenderesse.

*i LE JUGE HEALD*—Le 15 avril 1963, le demandeur fut inculpé de meurtre à St-Jean (Nouveau-Brunswick). Au procès, il fut jugé non coupable pour cause d'aliénation mentale. Conformément aux dispositions des articles 523 (l'actuel article 542) et 526 (l'actuel article 545) du *Code criminel* et sur ordonnance du lieutenant-gouverneur

in Council of the Province of New Brunswick dated April 22, 1963, the plaintiff was placed in custody and is still in custody pursuant to the terms of said Order in Council. The plaintiff remained in a provincial hospital at Saint John until 1972 when he was transferred to a special ward for the criminally insane at the Provincial Hospital at Campbellton, New Brunswick where he remains at the present time.

By the Statutes of Canada 1968-69, what is now section 547 of the *Criminal Code*, was enacted to provide for the review of committals in these circumstances. The relevant portions of section 547 are as follows:

547. (1) The lieutenant governor of a province may appoint a board to review the case of every person in custody in a place in that province by virtue of an order made pursuant to section 545 . . . .

(2) The board referred to in subsection (1) shall consist of not less than three and not more than five members.

(3) At least two members of the board shall be duly qualified psychiatrists entitled to engage in the practice of medicine under the laws of the province for which the board is appointed, and at least one member of the board shall be a member of the bar of the province.

(4) Three members of the board of review, at least one of whom is a psychiatrist described in subsection (3) and one of whom is a member of the bar of the province, constitute a quorum of the board.

(5) The board shall review the case of every person referred to in subsection (1)

(a) not later than six months after the making of the order referred to in that subsection relating to that person, and

(b) at least once during every six months following the date the case was previously reviewed so long as that person remains in custody under the order,

and forthwith after each review the board shall report to the lieutenant governor setting out fully the result of such review and stating

. . . .

(d) where the person in custody was found not guilty on account of insanity, whether, in the opinion of the board, that person has recovered and, if so, whether in its opinion it is in the interest of the public and of that person for the lieutenant governor to order that he be discharged absolutely or subject to such conditions as the lieutenant governor may prescribe, . . . .

Pursuant to the provisions of said section, the Lieutenant Governor of New Brunswick appointed such a board of review. Said Board

en conseil du Nouveau-Brunswick en date du 22 avril 1963, le demandeur fut placé sous garde et l'est encore, conformément aux dispositions de ladite ordonnance. Le demandeur est resté à l'Hôpital provincial de St-Jean jusqu'en 1972, puis il fut transféré dans une unité spéciale pour les malades mentaux criminels à l'Hôpital provincial à Campbellton (Nouveau-Brunswick), où il est resté jusqu'à ce jour.

Par les Statuts du Canada 1968-69, ce qui est maintenant l'article 547 du *Code criminel* a été adopté pour assurer l'examen des incarcérations de ce genre. Les parties pertinentes de l'article 547 sont les suivantes:

547. (1) Le lieutenant-gouverneur d'une province peut nommer une commission pour examiner le cas de chaque personne qui est sous garde dans un lieu de ladite province en vertu d'une ordonnance rendue en conformité de l'article 545 . . . .

(2) La commission mentionnée au paragraphe (1) doit comprendre au moins trois et au plus cinq membres.

(3) Au moins deux membres de la commission doivent être des psychiatres dûment qualifiés et autorisés à exercer la médecine en conformité des lois de la province pour laquelle la commission est nommée et un membre au moins de la commission doit appartenir au barreau de la province.

(4) Trois membres de la commission d'examen, dont au moins un psychiatre visé au paragraphe (3) et un membre du barreau de la province, constituent un quorum de la commission.

(5) La commission doit examiner le cas de chaque personne mentionnée au paragraphe (1),

a) au plus tard six mois après qu'a été rendue l'ordonnance visée dans ce paragraphe relativement à cette personne, et

b) au moins une fois au cours de chaque période de six mois qui suit la date où le cas a été antérieurement examiné, aussi longtemps que cette personne reste sous garde en vertu de l'ordonnance,

et la commission doit, immédiatement après chaque examen, faire un rapport au lieutenant-gouverneur énonçant en détail les résultats de cet examen et indiquant,

. . . .

d) lorsque la personne sous garde a été trouvée non coupable, pour cause d'alinéation mentale, si, de l'avis de la commission, cette personne est rétablie et, dans l'affirmative, si à son avis, il est dans l'intérêt du public et dans l'intérêt de cette personne que le lieutenant-gouverneur ordonne qu'elle soit libérée absolument ou sous réserve des conditions que le lieutenant-gouverneur peut prescrire, . . . .

Conformément aux dispositions dudit article, le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick a nommé une commission d'examen. Cette

reviewed the plaintiff's case on May 14, 1970; October 30, 1970; December 4, 1970; May 7, 1971 and November 10, 1971.

The Board's decision on each said review was that the plaintiff had not recovered and that it would not be in the interest of the plaintiff or the public to recommend discharge of the plaintiff.

The plaintiff alleges that it is apparent from the decisions of the defendant, particularly the decisions of May 14, 1970 and November 29, 1971, that the defendant Board interpreted the word "recovered" in section 547(5)(d) to contemplate an inquiry into more than merely whether the plaintiff has recovered from insanity under section 16 of the *Criminal Code*. The plaintiff further alleges, that at the hearing on November 10, 1971, evidence was submitted to the effect that the plaintiff was not, at that time, insane within the meaning of section 16 of the *Criminal Code* and at said hearing, plaintiff's representative submitted that the word "recovered" in section 547(5)(d) necessarily refers to the condition of insanity as described under section 16 of the *Code*, but that, by its decision, the defendant obviously did not accept said evidence or said submission. Thus the plaintiff in this action asks for the following relief:

(a) A declaration that the word "recovered" in section 547(5)(d) relates to the recovery from a condition of insanity under section 16 of the *Criminal Code* as found by the jury at the plaintiff's trial in 1963; and

(b) A declaration that if the Review Board finds that the plaintiff has recovered, then the Review Board must recommend that the plaintiff be discharged, absolutely or conditionally.

In its statement of defence, the defendant alleges that "recovery" and the provisions of section 16 are not the only relevant criteria on review. The defendant also denies that unqualified evidence, that the plaintiff was not insane, was offered at the review on November 10, 1971.

dernière a examiné le cas du demandeur le 14 mai 1970, le 30 octobre 1970, le 4 décembre 1970, le 7 mai 1971 et le 10 novembre 1971.

<sup>a</sup> A la suite de chacun de ces examens, la Commission a décidé que le demandeur n'était pas rétabli et qu'il ne serait ni dans l'intérêt du demandeur, ni dans celui du public de recommander sa libération.

<sup>b</sup> Le demandeur prétend qu'il ressort des décisions de la défenderesse, en particulier des décisions du 14 mai 1970 et du 29 novembre 1971, que la façon dont cette dernière a interprété le mot «rétabli» à l'article 547(5)d lui permet de faire une enquête portant sur des points autres que simplement celui de savoir si le demandeur était rétabli de son aliénation mentale, telle que définie à l'article 16 du *Code criminel*. Le demandeur prétend en outre qu'à l'audience du 10 novembre 1971, la preuve présentée portait que le demandeur n'était plus, à ce moment-là, aliéné au sens de l'article 16 du *Code criminel*. A ladite audience, le représentant du demandeur aurait fait valoir que le mot «rétabli» à l'article 547(5)d se rapporte nécessairement à l'aliénation mentale telle que définie à l'article 16 du *Code*. Le représentant du demandeur souligne que, dans sa décision, la défenderesse n'a manifestement pas accepté cette preuve ou cet argument. En conséquence, le demandeur aux présentes sollicite le redressement suivant:

a) une déclaration portant que le mot «rétabli» à l'article 547(5)d se rapporte à la guérison de l'aliénation mentale définie à l'article 16 du *Code criminel* et telle qu'établie par le jury au cours du procès du demandeur en 1963; et

<sup>b</sup> b) une déclaration portant que, si la Commission d'examen estime que le demandeur est rétabli, elle doit recommander sa libération, totale ou conditionnelle.

<sup>i</sup> Dans sa défense, la défenderesse prétend que le «rétablissement» et les dispositions de l'article 16 ne sont pas les seuls critères d'examen pertinents. La défenderesse nie aussi qu'on lui ait présenté, lors de l'examen du 10 novembre 1971, la preuve irréfutable que le demandeur n'était plus aliéné mental.

The defendant submits further that the Court should not make the declaration asked for, since, in its submission, such a finding would achieve nothing because the provisions of section 16 relate to insanity at trial and the criteria for discharge under section 547 must include the interests of the plaintiff and the public as well as "recovery" and thus mere "recovery" alone will not support a recommendation for discharge.

Exhibit P-1 is a copy of the Board's report covering the May 14, 1970 hearing and the operative part of said report reads as follows:

That having reviewed the case of this subject including the medical file and information and reports compiled by the hospital authorities relating to the subject from the time of his admission to the Provincial Hospital under the Lieutenant-Governor's Warrant and records of prior admissions, and upon interrogating the subject in person by members of the Board, and having read the written submission filed by the subject on his own behalf, Your Board is of the opinion that while the said Robert Maxwell Lingley has learned to conform to controls imposed by the Institution, his condition remains fundamentally unchanged and he has not recovered from the condition under which he was labouring at the time he committed the act for which he stood trial and it would not be in the interest of the public or of the subject person for the Lieutenant-Governor to order that he be discharged.

Exhibit P-2 is a copy of the Board's report covering the October 30, 1970 hearing and the operative part of the report reads as follows:

We are unanimous in the opinion that there has been no change in this man's status and that he has not recovered within the meaning of section 527A of the Criminal Code.

Exhibit P-3 is a copy of the Board's report concerning the May 7, 1971 hearing. At that hearing, the Board heard a detailed report from Dr. I. A. Kapkin, the hospital's Superintendent covering 12 psycho-therapeutic sessions he had with the plaintiff since the last hearing. The Board's decision was as follows:

Your Board is of the unanimous opinion that there has been no improvement in this man's status and that he has not recovered within the meaning of section 527(A) of the Criminal Code.

Exhibit P-3 has attached to it a transcript of the proceedings before the Board. On page 3, plain-

La défenderesse soutient en outre que la Cour ne devrait pas faire la déclaration demandée puisqu'à son avis, une telle conclusion ne servirait à rien car les dispositions de l'article 16 se rapportent à l'aliénation mentale au moment du procès et les critères de libération en vertu de l'article 547 doivent inclure les intérêts du demandeur et ceux du public en plus du «rétablissement»; donc le simple «rétablissement» ne suffit pas à justifier une recommandation de libération.

La pièce P-1 est une copie du rapport de la Commission relatif à l'audience du 14 mai 1970. La partie essentielle de ce rapport se lit comme suit:

[TRADUCTION] Ayant examiné le cas de cette personne, y compris son dossier médical et les renseignements et rapports rassemblés par les responsables de l'Hôpital à son sujet depuis son admission à l'Hôpital provincial sous mandat du lieutenant-gouverneur ainsi que les dossiers antérieurs à son admission, après son interrogatoire par les membres de la Commission et après avoir lu les prétentions écrites qu'elle a déposées en son nom propre, notre Commission est d'avis que même si ledit Robert Maxwell Lingley a appris à se soumettre aux contraintes imposées par l'Institution, son état reste fondamentalement semblable; il n'est pas rétabli de la maladie dont il souffrait au moment où il a commis l'acte pour lequel il a été poursuivi et il ne serait pas dans l'intérêt du public ni dans son intérêt que le lieutenant-gouverneur ordonne sa libération.

La pièce P-2 est une copie du rapport de la Commission relatif à l'audience du 30 octobre 1970. La partie essentielle de ce rapport se lit comme suit:

[TRADUCTION] A l'unanimité, nous estimons que l'état de cet homme n'a pas changé et qu'il n'est pas rétabli au sens de l'article 527A du Code criminel.

La pièce P-3 est une copie du rapport de la Commission relatif à l'audience du 7 mai 1971. A l'audience, la Commission a entendu le rapport détaillé du Dr I. A. Kapkin, directeur général de l'Hôpital, relatif à 12 séances de psychothérapie qu'il a fait subir au demandeur depuis la dernière audience. La décision de la Commission se lit comme suit:

[TRADUCTION] A l'unanimité, la Commission est d'avis que l'état de cet homme ne s'est pas amélioré et qu'il n'est pas rétabli au sens de l'article 527(A) du Code criminel.

La pièce P-3 porte en annexe la transcription des notes sténographiques des procédures

tiff's counsel asked Dr. Kapkin the following question:

Do you feel that he is dangerous?

and received the following answer:

Yes, unpredictable. The psychological report defines him as unpredictable. Quite possible.

One of the medical members of the Board then asked Dr. Kapkin the following question:

Could you volunteer the possibility about whether or not he might, from time to time in future force some unwanted sex on some man, woman or child?

to which Dr. Kapkin answered:

This is what I am afraid of.

Dr. Kapkin also read to the Board the psychological report prepared by Mr. James Horgan, M.A., the hospital psychologist. Mr. Horgan's report indicates he tested the plaintiff on March 26 and 27, 1971. He concludes that the results of his tests support a diagnosis of psychopathic personality. He also says:

The prognosis for therapy is poor.

Exhibit P-4 is a copy of the Board's report of the hearing held on November 10, 1971. To the report is attached a transcript of the proceedings before the Board.

At the trial, I advised counsel that I did not think the Trial Division would have jurisdiction in respect of the Board's hearing of November 10, 1971, because said hearing was after June 1, 1971. I referred counsel to my comments in this regard in my Reasons for Judgment in a motion in this action (*see: Lingley v. Hickman* [1972] F.C. 171) and in particular, my comments on page 184 of the judgment. I continue to hold the view that the Federal Court of Appeal would have jurisdiction to review the Board's proceedings of November 10, 1971 under section 28 of the *Federal Court Act* and that, accordingly, under subsection (3) of section 28, where the Court of Appeal has jurisdiction, the jurisdiction of the Trial Division is excluded. I therefore am not in a position to consider the Board hearing of November 10, 1971.

devant la Commission. Page 3, on lit que l'avocat du demandeur a posé au Dr Kapkin la question suivante:

<sup>a</sup> [TRADUCTION] Estimez-vous qu'il est dangereux?

et la réponse a été la suivante:

[TRADUCTION] Oui, il est détraqué. Le rapport psychologique le définit comme étant détraqué. C'est tout à fait possible.

<sup>b</sup> L'un des médecins, siéant à la Commission a alors posé au Dr Kapkin la question suivante:

<sup>c</sup> [TRADUCTION] Avanceriez-vous qu'il est possible qu'il puisse, à un moment donné dans l'avenir, contraindre un homme, une femme ou un enfant à avoir avec lui des relations sexuelles contre leur gré?

question à laquelle le Dr Kapkin a répondu:

[TRADUCTION] C'est effectivement ce que je crains.

<sup>d</sup> Le Dr Kapkin a aussi lu à la Commission le rapport préparé par James Horgan, M.A., psychologue de l'Hôpital. Ledit rapport révèle que James Horgan a mis le demandeur à l'épreuve les 26 et 27 mars 1971. Il conclut que le résultat des épreuves confirme un diagnostic de psychopathie. Il ajoute aussi:

[TRADUCTION] Le pronostic thérapeutique est faible.

<sup>e</sup> La pièce P-4 est une copie du rapport de la Commission relatif à l'audience du 10 novembre 1971. A ce dernier est joint une transcription des notes sténographiques prises au cours des procédures devant la Commission.

<sup>f</sup> A l'audience, j'ai fait savoir aux avocats que je ne pensais pas que la Division de première instance soit compétente en ce qui concerne l'audience de la Commission du 10 novembre 1971, car elle s'est tenue après le 1<sup>er</sup> juin 1971. J'ai renvoyé les avocats aux observations que j'ai faites à cet égard dans mes motifs de jugement relatifs à une requête dans cette affaire (*voir: Lingley c. Hickman* [1972] C.F. 171) et, plus précisément, à mes observations à la page 184 desdits motifs. J'estime toujours que la Cour d'appel fédérale serait le tribunal compétent pour examiner les procédures de la Commission du 10 novembre 1971, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, et qu'en conséquence, en vertu du paragraphe (3) de l'article 28, quand la Cour d'appel est compétente la Division de première instance ne l'est pas. Je n'ai donc pas le pouvoir d'examiner

Turning now to the other three hearings, it seems clear from a perusal of Exhibits P-1 to P-3 that the Board did, in fact, address itself to the question of plaintiff's recovery from his condition at the time he committed the act for which he stood trial. Exhibit P-1 is quite explicit in its wording. Exhibit P-2 again says there has been no change. Exhibit P-3 said there had been no improvement and therefore no recovery.

Looking at such evidence as was before me, I am satisfied that the Board acted quite properly and justifiably on the evidence before it. In fact, for them to have made any other finding would have required them to completely disregard the medical evidence before them.

However, plaintiff's counsel seeks a declaration from the Court for the guidance of the defendant Board upon future reviews of the plaintiff's case—*i.e.* that in deciding "recovery", the Board must restrict itself to the legal definition of insanity as contained in section 16(2) of the *Criminal Code* as follows:

16. (2) For the purposes of this section a person is insane when he is in a state of natural imbecility or has disease of the mind to an extent that renders him incapable of appreciating the nature and quality of an act or omission or of knowing that an act or omission is wrong.

In other words, the plaintiff wishes the Court to instruct the Board that, in considering recovery, the Board must consider only "recovery" from legal insanity as defined in section 16(2), that is, if a person in plaintiff's position is no longer legally insane, he is to be deemed to be "recovered" as set out in section 547(5)(d).

It is clear from a reading of sections 545 and 547 that the public interest and the interest of an accused himself were of paramount importance in the minds of Parliament when these sections were passed. I am satisfied from a reading of section 547(5)(d) that, in addressing

l'audience de la Commission du 10 novembre 1971.

Considérant maintenant les trois autres audiences, il ressort clairement d'une lecture attentive des pièces P-1 à P-3 que la Commission s'est effectivement posé la question de savoir si le demandeur était rétabli de la maladie dont il souffrait au moment où il a commis l'acte pour lequel il a été poursuivi. La rédaction de la pièce P-1 est tout à fait explicite à cet égard. La pièce P-2 réitère qu'il n'y a pas eu de changement. La pièce P-3 déclare qu'il n'y a pas eu d'amélioration et donc pas de rétablissement.

Considérant toutes les preuves qui m'ont été soumises, je suis convaincu que la Commission a agi de manière tout à fait appropriée et justifiable étant donné les éléments de preuve portés à sa connaissance. En fait, pour conclure autrement il aurait fallu qu'elle ignore complètement la preuve médicale qu'on lui soumettait.

Toutefois, l'avocat du demandeur cherche à obtenir une déclaration de la Cour pour guider la Commission défenderesse lors des examens du cas du demandeur à l'avenir, c'est-à-dire qu'en décidant du «rétablissement», la Commission doit se limiter à la définition légale de l'aliénation mentale telle qu'elle figure à l'article 16(2) du *Code criminel* que voici:

16. (2) Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbecillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvaise.

En d'autres termes, le demandeur désire que la Cour ordonne qu'en examinant le rétablissement, la Commission considère seulement le «rétablissement» d'une aliénation mentale d'un point de vue légal, selon la définition de l'article 16(2), c'est-à-dire que si une personne dans la situation du demandeur n'est plus aliéné mental d'un point de vue légal, elle doit être considérée comme étant «rétablie» au sens de l'article 547(5)(d).

Il ressort clairement à la lecture des articles 545 et 547 que l'intérêt public et l'intérêt de l'accusé lui-même étaient d'importance primordiale dans l'esprit du législateur quand il a adopté ces articles. La lecture de l'article 547(5)(d) me convainc qu'en se posant la ques-

itself to the question of whether an accused has recovered, the Board is entitled to interpret "recovery" as full recovery and to find that if an accused can no longer be said to be legally insane as defined in section 16, he is, nevertheless, "not recovered" in a case like this where there is strong evidence of continuing psychopathic disorders which would render the accused "dangerous" to members of the public were he to be released.

A comparison of paragraphs (c) and (d) of subsection (5) of section 547 makes it clear that the "recovery" contemplated in paragraph (d) is something more than the "partial recovery" contemplated in paragraph (c).

Section 543(1) applies to prevent the trial of an insane person. Section 547(5)(c) in referring to a person in these circumstances, asks the Board to inquire whether this person "has recovered sufficiently to stand his trial".

And yet, in dealing with "recovery" under paragraph (d), no such qualification is placed on said recovery.

This is a clear indication that the "recovery" which the Board is required to determine under paragraph (d) is something far more complete and far more total than the legal insanity contemplated under paragraph (c) and as defined by section 16(2) of the *Code*.

Thus, in my view, under paragraph (d), the Board is quite within its rights in saying that someone who is partially recovered to the point of no longer being legally insane under section 16(2) but who is still mentally ill or mentally deficient or who suffers from psychopathic disorder and who is a danger to either himself and/or the public because of this condition, is not "recovered" as that word is used in section 547(5)(d).

Accordingly, I must decline the relief asked for by the plaintiff in this action.

The action is dismissed. No order will be made as to costs.

tion de savoir si un accusé est rétabli, la Commission est fondée à interpréter le «rétablissement» comme étant le rétablissement total et à décider que si l'on ne peut plus dire qu'un accusé est aliéné mental d'un point de vue légal, selon la définition de l'article 16, il n'est néanmoins «pas rétabli» dans un cas comme celui-ci, où des preuves solides démontrent que l'accusé souffre de désordres psychopathiques qui le rendraient «dangereux» pour le public si on le libérait.

Il ressort clairement d'une comparaison entre les alinéas c) et d) du paragraphe (5) de l'article 547 que le «rétablissement» envisagé à l'alinéa d) est quelque chose de plus complet que le «rétablissement partiel» envisagé à l'alinéa c).

L'article 543(1) sert à empêcher le procès d'un aliéné mental. Se référant à une personne dans cet état, l'article 547(5)c) demande à la Commission de déterminer s'il «est suffisamment rétabli pour subir son procès».

Toutefois, l'alinéa d) traite du «rétablissement» sans aucune réserve de ce genre.

Ce fait démontre clairement que le «rétablissement» que la Commission est tenue de déterminer en vertu de l'alinéa d) est quelque chose de beaucoup plus complet que l'aliénation mentale d'un point de vue légal envisagée à l'alinéa c) et définie à l'article 16(2) du *Code*.

En conséquence, à mon avis, la Commission a tout à fait le droit, en vertu de l'alinéa d), de dire que quelqu'un qui est partiellement rétabli au point de ne plus être aliéné mental d'un point de vue légal, selon la définition de l'article 16(2), mais qui est encore malade mental ou déficient mental ou qui souffre de désordres psychopathiques et qui est un danger tant pour lui-même que pour la société par suite de son état, n'est pas «rétabli» au sens où ce mot est utilisé à l'article 547(5)d).

En conséquence, je dois refuser le redressement que le demandeur sollicite en l'espèce.

L'action est rejetée. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens.